

FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

CONSEIL DES GOUVERNEURS

Résolution N° F/BG/2023/04

Adoptée à la première séance de la Quarante-neuvième Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du Fonds africain de développement, le 23 mai 2023

**AMENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT CREATION
DU FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS,

VU :

- (i) L'Accord portant création du Fonds africain de développement (l'“Accord du Fonds”), en particulier les articles 8 (Autres ressources), 23 (Conseil des gouverneurs : Pouvoirs), 26 (Conseil d'administration : Fonctions), 29 (Vote), et 51 (Amendements) ; et
- (ii) Les recommandations du Conseil d'administration contenues dans le Document ADF/BG/WP/2023/04 intitulé “Donner un effet de levier aux fonds propres du FAD grâceaux emprunts sur les marchés de capitaux” ;

DECIDE PAR LA PRESENTE RESOLUTION d'effectuer les amendements ci-après à l'Accord du Fonds, et qu'à la suite de l'acceptation, l'approbation et/ou la ratification pertinente des amendements proposés par les participants conformément à l'article 51 de l'Accord du Fonds, l'Accord du Fonds sera amendé pour se lire comme suit :

1. AMENDEMENT A L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU FONDS

Le Fonds a pour objet d'aider la Banque à contribuer de façon de plus en plus effective au développement économique et social des membres de la Banque et à promouvoir la coopération (y compris la coopération régionale et sous-régionale) et le commerce international particulièrement entre ces membres. Le Fonds procure des moyens de financement à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles pour la réalisation d'objectifs qui présentent une importance primordiale pour ce développement et le favorisent.

Note explicative 1 : L'amendement proposé introduit une notion permettant au Fonds d'accorder des moyens de financement « à des conditions non-concessionnelles ». Cet amendement offre au Fonds la flexibilité de déterminer le niveau de concessionnalité du financement qu'il procure, sans toutefois limiter l'octroi de ce financement uniquement à des conditions privilégiées.

2. **AMENDEMENT A L'ARTICLE 8(5) DE L'ACCORD DU FONDS**

5. *Le Fonds peut contracter des emprunts dans les États membres de la Banque ou ailleurs, à des conditions privilégiées ou non-concessionnelles, selon ce qu'il juge approprié, et à cet égard peut fournir une sûreté ou autre garantie de son choix, sous réserve que :*
- a. avant toute cession de ses obligations sur les marchés de capitaux d'un membre, le Fonds ait obtenu l'assentiment dudit membre ;*
 - b. lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un membre, il ait obtenu l'assentiment dudit membre ; et*
 - c. le Fonds ait obtenu, s'il y a lieu, l'assentiment des membres visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe afin que les fonds empruntés soient convertis en une autre monnaie sans aucune restriction.*

Note explicative 2 : L'amendement proposé permet au Fonds de contracter des emprunts soit sur une base bilatérale, soit sur les marchés de capitaux. Tout comme pour la Banque africaine de développement et la plupart des institutions multilatérales de développement, le Fonds devra obtenir l'assentiment des États membres du territoire sur lequel la transaction s'effectue ou dont la monnaie est celle dans laquelle les obligations sont libellées.

3. **AMENDEMENT A L'ARTICLE 14(1) DE L'ACCORD DU FONDS**

1. *Le Fonds fournit des moyens de financement pour les projets et programmes visant à promouvoir le développement économique et social sur le territoire des membres, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent des moyens de financement à des conditions privilégiées.*

Note explicative 3 : L'amendement proposé clarifie que le Fonds peut fournir des moyens de financement à tous les membres de la Banque, surtout aux membres dont la situation et les perspectives économiques exigent un tel financement à des conditions privilégiées.

4. **AMENDEMENT A L'ARTICLE 15(2)(b) DE L'ACCORD DU FONDS**

- b. En accordant des moyens de financement à des entités autres que des membres, le Fonds prend toutes les dispositions nécessaires pour que les avantages découlant du financement qu'il octroie profitent uniquement aux membres ou autres entités qui, compte tenu de tous les faits pertinents, devraient bénéficier de l'ensemble ou d'une partie de ces avantages.*

Note explicative 4 : L'amendement proposé, qui doit être lu à la lumière de l'article 14(1) tel qu'amendé ci-dessus, souligne que le Fonds fera preuve de sélectivité en décidant quels membres ou entités bénéficieront de son financement.

5. AMENDEMENT A L'ARTICLE 16(2)(a) DE L'ACCORD DU FONDS

- a. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Fonds procure des moyens de financement à des conditions jugées appropriées.*

Note explicative 5 : L'amendement proposé élimine la référence au Fonds procurant des moyens de financement à des « conditions privilégiées ». La suppression de cette référence ne signifie pas que le Fonds ne peut pas octroyer de financement à des conditions privilégiées ; elle veille simplement à ce que le Fonds ne soit pas obligé de procurer des financements uniquement à des conditions privilégiées.

6. AMENDEMENT A L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD DU FONDS

- 1. Outre les pouvoirs spécifiés dans d'autres articles du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes autres activités nécessaires ou souhaitables accessoires à ses opérations qui lui permettent d'atteindre son but et qui sont conformes aux dispositions du présent Accord, notamment :*

- a. acheter et vendre les titres qu'il a émis ou garantis ou dans lesquels il a investi, sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'État membre sur le territoire duquel lesdits titres sont achetés ou vendus ;*
- b. garantir ou souscrire les titres dans lesquels il a investi pour en faciliter la vente ;*
- c. placer les fonds non nécessaires au financement de ses opérations dans les obligations de son choix, y compris dans des titres négociables ; et*
- d. entreprendre toute activité accessoire à ses opérations qui sert son but et entre dans le cadre de ses fonctions, telle que notamment la promotion de consortia de financement.*

- 2. Il est clairement indiqué, sur tout titre garanti ou émis par le Fonds, qu'il n'est pas le titre d'un quelconque gouvernement, à moins qu'il ne soit effectivement le titre d'un gouvernement déterminé, auquel cas mention expresse en est portée sur ledit titre.*

Note explicative 6 : Les amendements proposés accordent des pouvoirs supplémentaires au Fonds comme corollaire des pouvoirs d'emprunt conférés par le nouvel article 8(5) de l'Accord du Fonds. La mise en garde à apposer sur les titres est un langage standard employé dans les chartes de plusieurs banques multilatérales de développement, y compris la Banque africaine de développement.

7. AMENDEMENT A L'ARTICLE 26(2) DE L'ACCORD DU FONDS

- 2. suivant les directives générales que lui donne le Conseil des gouverneurs, prend des décisions concernant les prêts individuels et autres moyens de financement que le Fonds doit accorder en vertu du présent Accord, ainsi que sur les emprunts contractés par le Fondsen vertu du présent Accord ;*

Note explicative 7 : L'amendement proposé ajoute l'approbation d'opérations d'emprunt aux pouvoirs octroyés au Conseil d'administration du Fonds en vertu de l'Accord du Fonds.

8. AMENDEMENT A L'ARTICLE 31 DE L'ACCORD DU FONDS

- 3. Le Fonds n'accorde pas de prêt à la Banque, sans que cela fasse obstacle à ce que le Fonds investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par la Banque, ou à ce que la Banque investisse les fonds non requis pour le financement de ses opérations dans des obligations émises par le Fonds.*

Note explicative 8 : L'article 31 est amendé par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3, le paragraphe 3 actuel de l'article 31 devenant le paragraphe 4. L'amendement proposé n'interdit pas au Fonds de contracter des emprunts auprès de la Banque, mais interdit au Fonds de prêter des fonds à la Banque. Cet amendement clarifie aussi que le Fonds peut investir dans les obligations émises par la Banque et inversement.

9. AMENDEMENT A L'ARTICLE 43(1) DE L'ACCORD DU FONDS

- 1. Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas il peut faire l'objet de poursuites devant un tribunal compétent sur le territoire d'un État où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications, ou bien dans lequel il a émis ou garanti des titres.***

Note explicative 9 : L'amendement proposé précise que les immunités du Fonds ne s'appliquent pas à l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt et indique les circonstances dans lesquelles le Fonds peut faire l'objet de poursuites.

10. ENTREE EN VIGUEUR

Les amendements à l'Accord du Fonds contenus dans la présente résolution entrent en vigueur après l'adoption de la présente résolution et l'acceptation par les participants des amendements qui y sont proposés, conformément aux dispositions de l'article 51 de l'Accord du Fonds.

Note explicative 10 : A la suite de l'adoption de la présente Résolution par le Conseil des gouverneurs, les amendements proposés seront soumis aux participants pour acceptation ou ratification conformément à l'article 51 de l'Accord du Fonds qui exige, pour la validité et l'entrée en vigueur de tout amendement à cet Accord, le respect de la procédure suivante :

- (i) adoption par le Conseil des gouverneurs des amendements proposés à la majorité des trois quarts (75%) du total des voix des participants (articles 29(7) et 51(1)) ;*
- (ii) soumission des amendements aux participants, lesquels doivent les accepter à une majorité des trois quarts (75%) des participants disposant de quatre-vingt-cinq pour cent (85%) des voix (article 51(1)) ;*
- (iii) communication officielle du Fonds à chaque participant, certifiant l'acceptation des amendements par la majorité requise (article 51(1)) ; et*
- (iv) entrée en vigueur des amendements trois (3) mois après la date de la communication officielle aux participants, ou à toute autre date décidée par le Conseil des gouverneurs (article 51(1)).*

A compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, et avant que le Fonds démarre ses activités d'emprunt non-concessionnel, le Fonds devra réviser ses politiques, règlements et directives, y compris son Règlement financier, en vertu duquel le Conseil d'administration du Fonds approuvera un programme d'emprunt annuel du Fonds.

NOTE DU CONSEILLER JURIDIQUE GENERAL : *Le texte en italique dans les encadrés contenus dans cette résolution est uniquement inséré à des fins explicatives et n'engage pas les participants.*